

### 3/ Mise à jour - chômage temporaire

Nous vous informions dans notre dernière newsletter que l'ONEM a étendu le chômage temporaire pour cause de force majeure pour les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés en raison de la suppression d'activités sportives et ce, du 14/03/2020 au 03/04/2020 inclus.

Précision importante : cette mesure concerne uniquement les travailleurs qui sont déjà en service. Quand un contrat de travail est conclu dans le cadre d'un événement (une compétition sportive par exemple) qui doit encore être organisé, en d'autres mots un événement qui débiterait seulement dans l'avenir, l'employeur peut alors éventuellement rompre le contrat de travail. S'il permet la poursuite du contrat de travail, il ne peut pas le suspendre pour force majeure avec le paiement d'allocations de chômage temporaire par l'ONEM.

Toutefois étant donné que les deux formes de chômage temporaire pouvaient vous concerner, à savoir le chômage temporaire pour manque de travail résultant de cause économique et le chômage temporaire pour force majeure, il est possible que vous ayez déjà introduit votre demande pour cause économique. Dans ce cas, pas de panique ! Vous pouvez toujours introduire une nouvelle demande de chômage temporaire pour cause de force majeure.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure ci-après :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee-update-15032020>

[https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq\\_Corona\\_FR.pdf](https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR.pdf)

Et qu'en est-il du personnel des régies communales autonomes ? Le chômage temporaire pour force majeure peut être utilisé pour le personnel contractuel (ouvrier et employé). Malheureusement, pour le personnel statutaire, le chômage pour force majeure n'est pas applicable. La solution doit être trouvée dans les statuts de la RCA (application de congés spécifiques, dispenses de service, affectation au sein d'autres services, ...).

Et en tant qu'indépendant complémentaire, le chômage temporaire pour force majeure peut-il me concerner ? Seuls les ouvriers et les employés peuvent être mis en chômage temporaire pour force majeure, quel que soit le type de contrat de travail qui les lie (contrat de travail ordinaire, de remplacement ou intérimaire, à durée indéterminée, déterminée ou pour un travail nettement défini). Cette mise au chômage temporaire vaut également pour les apprentis qui suivent une formation en alternance. Sont également exclus du champ d'application, en plus des indépendants, les volontaires et travailleurs associatifs

Et lorsque l'on invoque la force majeure parce qu'il n'y a pas d'accueil pour les enfants ? C'est une question fréquente à laquelle l'ONEM a répondu clairement : « En principe, les écoles restent ouvertes et une garderie est prévue. Les crèches restent également ouvertes. Normalement, sauf rare exception, on ne peut pas invoquer une absence de solution de garde d'enfants afin d'être mis en chômage temporaire pour cause de force majeure. »

Nous vous invitons à consulter régulièrement le site du 1890 : [www.1890.be](http://www.1890.be). A l'heure actuelle, vous trouverez sur ce site internet les réponses à de nombreuses questions sur les limites en termes d'ouverture et obligations de fermeture en fonction de votre activité, des informations par rapport à la gestion de votre personnel, les plans d'ores et déjà définis concernant vos charges, etc. Ce site est mis à jour au fur et à mesure de l'arrivée des informations officielles et fiables qui leur parviennent des instances politiques et économiques.

D'autre part, l'Inasti a également mis sur pied un numéro vert dans le but de répondre à vos questions concernant votre statut en tant qu'indépendant, notamment par rapport au droit passerelle (revenu de substitution à destination des indépendants). Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi de 8h à 20h au 0800/12.018.

Enfin la page générale dédiée aux informations relatives au coronavirus <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

Cette note a été rédigée le 17/03/2020 à 11h30. Celle-ci pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation.